



Pour l'Adjoint au Maire empêché
Thierry DABET
Ingénieur Principal

ARRETE DU MAIRE N°2025ARR51

Objet : Arrêté Temporaire - Réglementation du stationnement et du domaine public (pose de Plots béton électriques)- Du lundi 31 mars 2025 au lundi 23 mars 2026 inclus - n° 26 rue de la division du Général Leclerc / n°6 et n°8 rue de l'Ardenay / n° 53-55-57-61-65 avenue de la convention - Entreprise TOUR BÂTIMENT

Le Maire d'Arcueil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants et R.2122-7

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu le règlement de l'établissement public territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental du Val-de-Marne,

Vu la décision n°2023DEC338 en date du 24 janvier 2024, fixant les tarifs des activités de la ville pour l'année 2025,

Considérant que les tarifs des activités de la ville restent inchangés pour l'année 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

Considérant que l'installation de chantier de l'entreprise TOUR BATIMENT, domiciliée 16 rue de la ferme neuve – 91170 Viry-Châtillon, nécessite impérativement une occupation temporaire du domaine public sans emprise, accordée à titre précaire et révocable,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de stationnement,

Considérant que cette occupation doit être réglementée notamment pour garantir la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Chapitre I : Autorisation d'occupation temporaire

Article 1 : La société TOUR BATIMENT, dont le siège est 16 rue de la ferme neuve – 91170 Viry-Châtillon, est autorisée temporairement à occuper le domaine public communal, du lundi 31 mars 2025 au lundi 23 mars 2026 inclus, pour l'installation de huit plots béton.

Le bénéficiaire ne bénéficie d'aucun droit à renouvellement.

Article 2 : L'emplacement accordé est fixé conformément aux caractéristiques ci-dessous :

Objet de l'occupation : plots béton électriques

Situation des emplacements : n°26 rue de la division du Général Leclerc
n°6 et n°8 rue de l'Ardenay
n°53/55/57/61/65 avenue de la convention

Article 3 :

L'autorisation accordée est strictement personnelle et incessible. Ainsi, le Titulaire ne peut en aucun cas sous-louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie, ni la faire occuper par un tiers, ni la transmettre, ou la céder.

En cas de cessation d'activité ou de changement de commerce, l'autorisation n'est plus valable.

Chapitre II : Redevance d'occupation

Article 4 :

L'installation visée à l'article 1 est autorisée moyennant le paiement des redevances fixées par le Conseil municipal.

Le tarif de dépôt de matériaux est fixé, pour la durée de l'autorisation totale de l'occupation, comme suit : 14,40 € le m²/mois.

14,40 € X 8 m (8 plots de 1mx1m) x 12 mois = 1382,40 €
Soit un total de : **1382,40 €**

Chapitre III : Conditions d'occupation du domaine public communal

Article 5 : Sécurité

La libre circulation et l'accès des véhicules, notamment de secours, doivent être assurés en permanence. Ainsi, les voies de circulation et les passages resteront libres de toute occupation pour faciliter l'accès de ces véhicules.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises par l'occupant afin de préserver la sécurité du public.

Article 6 : Libre circulation des personnes

Toute entrave à la libre circulation des personnes, par la pose d'obstacles ou l'occupation des passages piétons, est interdite.

Le cheminement des piétons devra être organisé et maintenu à travers l'espace objet de l'autorisation et ce dans la continuité du trottoir existant.

Le trottoir restera disponible au passage des piétons avec un espace libre d'au moins 1,40 mètre.

Article 7 : Exécution de travaux publics

Chaque fois que l'exécution de travaux prévus, notamment les opérations de voirie ou des différents concessionnaires, entraîne le déplacement de l'installation, le pétitionnaire sera tenu de faire droit à cette demande et d'effectuer les opérations conformément aux indications qui lui sont données et ceci sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Article 8 : Propreté des aménagements et de ses abords

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le titulaire de l'autorisation.

ARRETE N°2025ARR51

Nature de l'acte :Autres domaines de competences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie

Article 9 : Conservation du domaine public

Il est enjoint au Titulaire de l'autorisation de ne porter aucune atteinte au domaine public ni d'en modifier l'état.

Article 10 : Responsabilité civile

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

L'occupant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile pour toutes les conséquences dommageables résultant de son comportement fautif, de son activité régulière ou de sa présence sur le domaine public.

En aucun cas, la responsabilité de la ville d'Arcueil ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

Chapitre IV : Retrait de l'autorisation

Article 11 :

En cas d'inobservation des conditions prévues par le présent arrêté, ou pour tout motif d'intérêt général, l'autorisation accordée à la société TOUR BATIMENT peut être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'occupant.

Chapitre V : Infractions

Article 12 :

La commune d'Arcueil se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives et judiciaires existantes pour sanctionner toutes infractions au présent arrêté. Celles-ci seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de Polices Nationale et/ou Municipale.

Chapitre VI : Opposabilité de l'autorisation

Article 13 :

Le permissionnaire affichera le permis de stationnement délivré sur les lieux de l'occupation pendant toute la durée de l'occupation du domaine public de manière lisible et visible du domaine public.

Article 14 :

L'autorisation sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa notification à l'intéressée et à son affichage sur les lieux ainsi qu'à sa publication au recueil des actes administratifs.

Chapitre VII : Exécution

Article 15 :

Le commissaire de Police et les agents placés sous ses ordres, la cheffe de service de la Police Municipale et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise TOUR BATIMENT.

Article 17 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de Montrouge,
- Monsieur le Commissaire Principal du Kremlin-Bicêtre,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Créteil,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Val-de-Marne,

- Service des Déchets de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly-Seine-Bièvre,
- RATP,
- Conseil départemental du Val-de-Marne,
- Police Municipale,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Arcueil.

Article 18 : Le Maire :

- Certifie le caractère exécutoire de cet arrêté compte-tenu de sa transmission en préfecture, de son affichage ou de sa publication ou de sa notification.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Arcueil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage ou de sa publication l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage ou de la publication ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet.

Fait en Mairie, le
Le Maire

02 AVR. 2025



[Signature]
Pour le Maire et par délégation
Antoine FELHUCHE
Adjoint au Maire

ARRETE N°2025ARR51

Nature de l'acte :Autres domaines de competences des communes
Service : Pôle Intervention Technique Service cadre de vie